



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2018/0318

SERVICES
TECHNIQUES

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le

Notifié le :

MODIFICATION DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE FÉRIÈRES

Le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122.24,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 422.4 et R417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée.

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune à Bussy Saint Georges.

CONSIDERANT la nécessité de modifier le stationnement en raison de la présence de Stationnant gênant et la vitesse excessive des véhicules.

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du vendredi 6 juillet 2018, stationnement des véhicules sur la rue de Ferrières de la sente des Carrières à la rue Faubry se fera sur les emplacements matérialisés de part et d'autre de la voie.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées suivant la réglementation en vigueur et seront passibles d'une amende. Les services de la Police Municipale seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, sa consultation se fera auprès des services compétents.

Seront considérés comme gênant à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

M. le Commissaire de Police de Lagny

M. le Chef de service de la Police municipale de Bussy Saint-Georges

M. le Directeur des Services techniques de Bussy Saint-Georges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 6 juillet 2018

Le Maire,

Yann DUBOSC

